

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société Thibaut Travaux Publics
située à GUEMPS (62)
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'Environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R.554-25, R.554-26, R.554-29, R.554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le courrier du 3 septembre 2019 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Thibaut Travaux Publics dont le siège est situé 1550 avenue des Jonquilles à GUEMPS (62370), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu les observations formulées par la société Thibaut Travaux Publics dans son courrier du 30 septembre 2019 en réponse au courrier sus-visé;

Vu le courrier recommandé du 14 février 2020 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Thibaut Travaux Publics du délai dont elle dispose pour formuler ses observations sur le projet définitif d'arrêté préfectoral lui infligeant une amende administrative;

Vu l'absence de réponse de l'exploitante à ce courrier du 14 février 2020 ;

Vu l'absence d'avis du Préfet du PAS-DE-CALAIS et du Sous-préfet de CALAIS ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de DUNKERQUE ;

Considérant que l'entreprise effectuait des travaux à proximité immédiate d'un réseau de transport de matières dangereuses sans avoir préalablement réalisé les déclarations prévues par l'article R.554-25 du code de l'environnement et que par conséquent elle n'a pas obtenu les informations permettant la localisation des réseaux sensibles situés à proximité des travaux ;

Considérant qu'un endommagement accidentel aurait pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir le montant 1000 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R.554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1000 euros (mille euros) est infligée à la société Thibaut Travaux Publics dont le siège est situé 1550 avenue des Jonquilles à GUEMPS (62370), conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré déclaré par la société GRTgaz, exploitant du réseau de distribution de gaz naturel, à savoir la réalisation de travaux dans le sol en août 2019 à LOON-PLAGE, sans avoir préalablement obtenu les informations sur la localisation des ouvrages enterrés situés sur la commune de LOON-PLAGE comme imposé par l'article R.554-25 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros (mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notifications

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de Dunkerque et le Sous-préfet de Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée aux :

- Préfet du Pas-De-Calais,
- Maires de GUEMPS (62) et de LOON-PLAGE (59),
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur régional des finances publiques Hauts-de-France et du département du Nord.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de GUEMPS (62) et de LOON-PLAGE (59) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisations>).

Fait à Lille, le **09 SEP. 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

